

N° 281. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt dit des routes et de la taxe sur les chiens de la commune de Papeete, pour le 1<sup>er</sup> semestre 1901.

(Du 5 août 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1901 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1901 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt dit des routes et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 1<sup>er</sup> semestre 1901, s'élevant à la somme de quatre cent soixante francs quarante centimes, savoir :

Impôt dit des routes.....	288 <sup>f</sup> »
Taxe sur les chiens.....	170 »
Frais d'avertissement.....	9 40
Total.....	<u>460<sup>f</sup> 40</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.